

GE_GERICHTE AARP/261/2022 vom 22. August 2022

GE Cour de justice, 2022-08-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_261_2022

FR: GE_GERICHTE AARP/261/2022 du 22 août 2022

IT: GE_GERICHTE AARP/261/2022 del 22 agosto 2022

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]).

E. 1.2

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; 127 I 28 consid. 2a). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3).

E. 2.2

L'appelante conteste avoir été informée par téléphone le 12 août 2017 de l'ordonnance du TPAE du 19 juillet 2017. Or, ce fait a été retenu par le TP comme élément constitutif de l'infraction d'enlèvement de mineur pour laquelle elle a été condamnée. Dans la mesure où les conclusions prises par l'appelante, tant dans la déclaration d'appel que le mémoire d'appel, sont claires sur le fait que la culpabilité n'est pas contestée, il ne saurait être revenu sur le fait que l'appelante avait connaissance de la décision lui retirant le droit de garde sur son fils lors de son départ de Suisse. Au demeurant, l'appelante ne prétend pas avoir eu connaissance de l'ordonnance du TPAE postérieurement au dépôt de la plainte du TPAE du 31 août 2017. Il doit être relevé qu'à cette dernière date, les vacances scolaires étaient terminées et son fils était attendu pour entrer à l'école. L'hypothèse d'un simple départ en vacances, sans intention de se soustraire à la décision de retrait du droit de garde de C_____, peut ainsi être écartée. Le grief de l'appelante d'une constatation inexacte des faits sera dès lors rejeté.

- 7/14 - P/21638/2016

E. 3

L'appelante conteste le genre et la quotité de la peine qui lui a été infligée.

E. 3.1

L'infraction d'enlèvement de mineur est punissable d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 220 CP).

E. 3.2

Eu égard au genre de peine prononcé, selon les critères rappelés ci-après, il apparaît que l'ancien droit n'était pas plus favorable à la prévenue, le prononcé d'une peine pécuniaire, même d'une quotité supérieure à 180 jours n'étant pas envisagé (art. 2 al. 2 CP; ATF 147 IV 241 consid. 4.3). Il sera fait application du nouveau droit des sanctions, entré en vigueur le 1er janvier 2018, l'infraction commise par l'appelante étant un délit continu s'étendant au-delà de cette date et constituant une unité (AARP/23/2020 du 22 janvier 2020 consid. 2.1.2).

E. 3.3

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1 ; 136 IV 55 consid. 5 ; 134 IV 17 consid. 2.1 ; 129 IV 6 consid. 6.1).

E. 3.4

Les principes de l'art. 47 CP valent aussi pour le choix entre plusieurs sanctions possibles, et non seulement pour la détermination de la durée de celle qui est prononcée. Que ce soit par son genre ou sa quotité, la peine doit être adaptée à la culpabilité de l'auteur. Le type de peine, comme la durée de celle qui est choisie, doivent être arrêtés en tenant compte de ses effets sur l'auteur, sur sa situation personnelle et sociale ainsi que sur son avenir. L'efficacité de la sanction à prononcer est autant décisive pour la détermination de celle-ci que pour en fixer la durée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_611/2014 du 9 mars 2015 consid. 4.2). Les peines privatives

- 8/14 - P/21638/2016 de liberté ne doivent être prononcées que lorsque l'État ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. Le choix de la sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (ATF 134 IV 97 consid. 4.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1249/2014 du 7 septembre 2015 consid. 1.2).

La faute de l'auteur n'est en revanche pas déterminante (ATF 137 II 297 consid. 2.3.4 ; ATF 134 IV 97 consid. 4.2 ; ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_420/2017 du 15 novembre 2017 consid. 2.1).

E. 3.5

En l'espèce, la faute de l'appelante doit être qualifiée d'importante. Elle a agi de façon inconsidérée en quittant précipitamment le pays pour le Brésil, deux jours après la notification de la décision qui lui retirait, sur mesures provisionnelles, la garde de C_____. Son départ a eu un impact important sur le développement de son fils alors que celui-ci avait besoin d'un suivi particulier et que tout avait été mis en place à Genève pour son évolution. La période pénale est très longue, soit près de quatre ans, durant lesquels C_____ a été privé de relations personnelles avec son père, a oublié le français et n'a pu être suivi de la manière qui était commandée par les circonstances et fixées par les autorités de protection de l'enfant. La prise de conscience de l'appelante est à peine amorcée. Si elle déclare aujourd'hui admettre l'infraction d'enlèvement d'enfant, elle persiste à dire qu'elle n'avait pas l'intention de soustraire son fils à l'autorité du TPAE et à un placement en foyer et qu'elle n'est pas revenue en Suisse car elle avait peur d'être emprisonnée. L'appelante démontre ainsi qu'elle a agi par égoïsme et qu'elle n'a pas encore pris la mesure de ses agissements. L'appelante a un antécédent, puisqu'elle a été condamnée, en 2012, à une peine privative de liberté de 18 mois avec sursis. Compte tenu de sa situation financière précaire, puisqu'elle est à la charge de l'aide sociale du canton du Valais, il y a en outre sérieusement à craindre qu'une peine pécuniaire ne puisse être exécutée (art. 41 al. 1 let. b CP). Au vu de ses éléments, le choix d'une peine privative de liberté se justifie afin d'assurer un but de prévention spéciale et une peine pécuniaire étant exclue en raison de sa situation financière. La quotité de la peine fixée à 12 mois par le premier juge peut néanmoins être discutée.

- 9/14 - P/21638/2016 Bien que l'on ignore tout de la façon dont l'enfant a évolué durant les années passées à l'étranger, l'appelante affirme avoir consulté un pédopsychiatre pour C_____ au Brésil, ce qui démontre une certaine reconnaissance des décisions des autorités genevoises. Le fait que l'appelante est revenue en Suisse de son plein gré sera pris en compte bien que dans une moindre mesure, étant donné que son retour fait suite à des démarches du SPMi et qu'elle l'explique par le fait que toute la famille de son fils vit en Suisse, et non en raison de sa prise de conscience de la faute commise. Par ailleurs, il n'appert pas que le fait qu'elle se soit installée en Valais à son retour en Suisse plutôt qu'à Genève puisse être pris en compte dans la fixation de la peine, puisqu'on ignore où elle aurait pu se loger à Genève dans sa situation. Au vu de ce qui précède, la peine privative de liberté sera arrêtée à huit mois, cette durée tenant adéquatement compte des circonstances et de la situation de l'appelante. Le jugement de première instance sera ainsi modifié sur ce point.

E. 4.1

Aux termes de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de plus de six mois, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables (art. 42 al. 2 CP).

E. 4.2

Selon l'art. 44 al. 2 CP, le juge qui suspend l'exécution de la peine peut ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite pour la durée du délai d'épreuve. La règle de conduite peut obliger le condamné à se soumettre à un traitement psychiatrique ou à des contrôles médicaux réguliers, par exemple des contrôles d'urine (art. 94 CP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1339/2016 du 23 mars 2017 consid. 1.1.2 et les références). Une règle de conduite ordonnant un suivi médical est donc parfaitement admissible. Elle se différencie d'un traitement ambulatoire selon l'art. 63 CP sur plusieurs points. D'une part, elle n'exige pas que le condamné souffre d'un grave trouble mental, soit toxicomane dépendant ou souffre d'une autre addiction. En outre, en cas d'échec, la règle de conduite ne peut pas être convertie en une mesure thérapeutique institutionnelle (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1339/2016 du 23 mars 2017 consid. 1.1.2 et les références). La règle de conduite doit être adaptée au but du sursis, qui est l'amendement durable du condamné. Elle ne doit pas avoir un rôle exclusivement punitif et son but ne saurait être de lui porter préjudice. Elle doit être conçue en premier lieu dans l'intérêt du condamné et de manière à ce qu'il puisse la respecter ; elle doit par ailleurs avoir

- 10/14 - P/21638/2016 un effet éducatif limitant le danger de récidive (ATF 130 IV 1 consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_626/2008 du 11 novembre 2008 consid. 6.1). Le choix et le contenu de la règle de conduite doivent s'inspirer de considérations pédagogiques, sociologiques et médicales (ATF 107 IV 88 consid. 3a concernant l'art. 38 ch. 3 aCP). Le principe de la proportionnalité commande qu'une règle de conduite raisonnable en soi n'impose pas au condamné, au vu de sa situation, un sacrifice excessif et qu'elle tienne compte de la nature de l'infraction commise et des infractions qu'il risque de commettre à nouveau, de la gravité de ces infractions ainsi que de l'importance du risque de récidive (ATF 130 IV 1 consid. 2.2). Le choix et le contenu des règles de conduite relèvent du pouvoir d'appréciation du juge (ATF 130 IV 1 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1227/2015 du 29 juillet 2016 consid. 1.2.2). Les règles de conduite imposées en même temps que le sursis et visant à prévenir un risque de récidive peuvent s'avérer déterminantes dans l'établissement du pronostic (ATF 128 IV 193 consid. 3c ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1339/2016 du 23 mars 2017 consid. 1.1.2 et les références).

E. 4.3

En l'espèce, l'octroi du sursis à la peine prononcée n'est pas remis en cause par l'appelante, celui-ci lui est donc acquis. Il y a lieu toutefois de préciser que celui-ci ne lui était pas assuré, vu son antécédent moins de cinq ans avant les faits de la présente cause. L'appelante s'oppose en revanche à l'assistance de probation et les règles de conduite qui seraient, selon elle, injustifiées. Le pronostic en lien avec le comportement futur de l'appelante a été qualifié à bon droit d'incertain par le premier juge. Le fait qu'elle déclare n'avoir aucune intention de récidiver ne saurait suffire à établir un pronostic favorable, d'autant que ce n'est pas uniquement une nouvelle infraction à l'art. 220 CP qui est visée par le pronostic à poser, mais toute sorte d'infraction. Son antécédent concernant des faits de violence sur celui qui sera par la suite le père de C_____ révèle une certaine instabilité. Si on connaît peu l'évolution de l'appelante durant les quatre années passées au Brésil, les événements qui se sont déroulés peu avant son départ démontrent en revanche les manquements éducationnels et l'instabilité dont elle a fait preuve. Bien qu'elle indique être abstinente à l'alcool depuis une dizaine d'années, elle concède par ailleurs une rechute en octobre 2016 en lien avec les faits ayant donné lieu à la présente procédure. La mise en place d'un suivi ne peut ainsi que lui être bénéfique, dans la mesure où un travail de consolidation paraît encore tout à fait

nécessaire. Il convient de rappeler que le suivi dont bénéficie C_____ par le SPMi valaisan ne vise pas le même but que la présente procédure pénale et l'absence de mesures prises

- 11/14 - P/21638/2016 par ce service à l'encontre de l'appelante n'est pas un argument allant à l'encontre de la mise en place d'un accompagnement prévu par le Code pénal. Pour ces raisons, seul le prononcé d'une assistance de probation avec un long délai d'épreuve permet de tenir le pronostic pour non défavorable. Elle devra être assortie de règles de conduites ayant pour but d'avoir une influence positive sur son risque de récidive. Un suivi psychothérapeutique se justifie au vu de la situation de l'appelante. Le fait que l'appelante ait initié volontairement un suivi psychothérapeutique est très positif, et ne fait que renforcer le constat qu'un tel suivi est nécessaire et viendra en soutien des démarches qu'elle a déjà entreprises. Au vu de son passé de dépendance à l'alcool, le contrôle de l'abstinence ne paraît pas démesuré et ne devrait pas impacter trop fortement l'appelante si, comme elle l'avance, elle a arrêté totalement de boire de l'alcool, du moins depuis 2016. Au vu de ce qui précède, l'assistance de probation et les règles de conduite ordonnées par le premier juge étaient justifiées et l'appel sera rejeté sur ce point.

E. 6.1

L'appelante obtient partiellement gain de cause, ce qui justifie de ne mettre à sa charge que la moitié des frais de la procédure d'appel, lesquels comprennent un émolument de CHF 1'000.- (art. 14 du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]), le solde étant laissé à la charge de l'État (art. 428 CPP).

E. 6.2

Dès lors que l'admission partielle de l'appel porte sur un point qui n'a engendré aucun frais dans le cadre de la procédure préliminaire ou de première instance, il n'y a en revanche pas lieu de modifier la répartition des frais fixée par le premier juge.

E. 7

Considéré globalement, l'état de frais produit par Me B_____, défenseur d'office de A_____, satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale.

Sa rémunération sera partant arrêtée à CHF 1'550.90 TTC, correspondant à six heures d'activité au tarif de CHF 200.-/heure plus la majoration forfaitaire de 20% et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 110.88. * * * * *

- 12/14 - P/21638/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.